

responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Art. 22. — Des déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne sont pas à la charge de l'assureur.

Art. 23. — L'assureur ne répond pas des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

La preuve que les pertes et dommages proviennent d'une de ces causes incombe à l'assureur. Toute clause obligeant l'assuré à prouver que les pertes et dommages ne proviennent pas d'une de ces causes, est nulle.

Art. 24. — L'assureur ne peut être tenu au delà de la somme assurée.

Mais, dans les limites de cette somme, l'assureur est obligé de rembourser à l'assuré les dépenses faites pour atténuer le dommage en cas de réalisation des risques. Cette obligation existe pour l'assureur indépendamment du résultat obtenu. Les tribunaux peuvent l'écartier ou la réduire s'ils jugent que les dépenses ont été faites sans motif suffisant ou sont exagérées.

Art. 25. — En cas de perte totale de la chose assurée, l'assurance prend fin de plein droit et l'assuré ne peut réclamer aucune restitution sur la prime de l'année courante.

Art. 26. — L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques demeurant habituellement chez l'assuré, sauf le cas de

fraude commise par une de ces personnes.

Art. 27. — L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés.

Art. 28. — L'assuré est obligé:

1. De payer la prime aux époques convenues;

2. De déclarer exactement à l'assureur, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par celui-ci les risques qu'il prend à sa charge;

3. De déclarer à l'assureur, conformément à l'article 31, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'augmenter les risques;

4. De faire tout ce qui dépend de lui pour éviter la réalisation des risques ou pour en diminuer les conséquences dommageables;

5. De donner avis à l'assureur, dans les trois jours qui suivent celui où il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à entraîner la responsabilité de l'assureur.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Art. 29. — A l'exception de la première prime, les primes sont payables au domicile de l'assuré.

Que la prime soit quérable ou portable, à défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, l'effet de l'assurance est suspendu dix jours après la mise en demeure de l'assuré.

Cette mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la prime et reproduire le texte du présent article.

L'assureur a le droit, vingt jours à partir de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La résiliation peut se faire par une déclaration de l'assureur contenue dans une lettre recommandée adressée à l'assuré.

L'assurance non résiliée reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la prime est arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à l'assureur. (à suivre.)

#### SOLIDIFICATION DU PETROLE

Faire fondre lentement au bain marie à vapeur, dans une chaudière 8 parties d'acide sébacique et 15 parties d'acide oléique; y ajouter 77 parties d'huile minérale préalablement chauffée à 40 degrés centig. (104 degrés Fahr.); pousser jusqu'à l'ébullition en agitant. Il se forme peu à peu une émulsion qui s'accroît et s'accroît si l'on y projette de l'eau froide sous pression; on obtient une graisse minérale solide, à consistance de beurre, brûlant sans odeur, n'émettant pas de vapeurs et pouvant être maniée sans danger; elle résiste jusqu'à 60 degrés centig. (140 degrés Fahr.). (Système de Perruche de Velua et Louis Lagoutte)

Il nous est agréable de constater que la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie "La Foncière" est en pleine voie de progrès; son chiffre d'affaires pour les 4 derniers mois de l'année 1904 est triple de celui qu'elle accusait pour la même période de l'année 1903.

Cette Compagnie, par sa bonne administration, est appelée à prendre une place marquante parmi nos compagnies indépendantes.

### L'ASSURANCE MONT-ROYAL

Compagnie Indépendante (incendie)

Bureaux: 1720 rue Notre-Dame

Co'n St-François-Xavier, MONTREAL

RODOLPHE FORGET, Président.  
J. E. CLÉMENT Jr., Gérant Général.

### "La Foncière"

Compagnie d'Assurance Mutuelle  
contre le Feu.

Bureau Principal 68 rue St-Jacques, Montrea

On demande des Agents intelligents et actifs, partout où la Compagnie n'est pas représentée. Contrat avantageux; commissions rémunératrices.

Demandez notre prospectus.  
S'adresser aux bureaux de la Compagnie.

#### FONDS ACCUMULES DE

#### L'ORDRE INDEPENDANT DES FORESTIERS

Les chiffres suivants donnent le total des Fonds accumulés de l'Ordre au 1er janvier des différentes années mentionnées, la période couverte allant de 1903 à 1904

1er Janvier, 1883.....	\$ 2,967 93	
1884.....	10,857 65	
Augmentation en 12 mois.....		\$7,889 72
1er Janvier, 1886.....	\$29,802 42	
1887.....	53,981 28	
Augmentation en 12 mois.....		24,178 86
1er Janvier, 1889.....	\$117,821 96	
1890.....	188,130 36	
Augmentation en 12 mois.....		\$70,308 40
1er Janvier, 1892.....	\$478,798 20	
1893.....	580,507 85	
Augmentation en 12 mois.....		\$171,799 65
1er Janvier, 1894.....	\$ 858,857 89	
1895.....	1,187,225 11	
Augmentation en 12 mois.....		\$328,367 22
1er Janvier, 1896.....	\$1,560,373 46	
1897.....	2,015,484 38	
Augmentation en 12 mois.....		\$455,110 92
1er Janvier, 1897.....	\$2,015,484 38	
1898.....	2,558,832 78	

Augmentation en 12 mois.....		\$543,348 40
1er Janvier, 1898.....	\$2,558,832 78	
1899.....	3,186,370 36	
Augmentation en 12 mois.....		\$627,537 58
1er Janvier, 1899.....	\$3,186,370 36	
1900.....	3,778,503 58	
Augmentation en 12 mois.....		\$592,133 22
1er Janvier, 1900.....	\$3,778,502 58	
1901.....	4,477,792 22	
Augmentation en 12 mois.....		\$699,288 64
1er Janvier, 1901.....	\$4,477,492 22	
1902.....	5,224,851 58	
Augmentation en 12 mois.....		\$747,062 36
1er Janvier, 1902.....	\$5,224,851 58	
1903.....	6,219,071 17	
Augmentation en 12 mois.....		\$994,218 59
1er Janvier, 1903.....	\$6,219,071 17	
1904.....	7,453,303 14	
Augmentation en 12 mois.....		\$1,234,236 97

HON: DR. ORONHYATEKHA, *Chef Ranger Suprême.*

BUREAU PRINCIPAL: TEMPLE BUILDING, TORONTO.

BUREAU DE MONTREAL: 20 RUE ST-JACQUES.

Pour toute information, s'adresser à tout officier ou membre de la Société

LT. COL. MCGILLIVRAY, C. R., *Secrétaire Suprême.*